

Le débroussaillage, c'est maintenant !

Les massifs forestiers sont très présents sur notre territoire, et nous y sommes tous très attachés. Toutefois ils sont vulnérables et le niveau de risque feu peut être élevé, en lien avec une conjonction de facteurs défavorables. Il peut s'agir de la récurrence des périodes sécheresse, les épisodes venteux, une végétation fortement inflammable car adaptée aux sols peu fertiles, et une interface habitat – forêt de plus en plus importante.

Dans ce contexte, le débroussaillage est une disposition efficace de protection. En outre c'est une obligation pour les habitats à moins de 200 mètres d'un massif forestier.

Pour déterminer les zones soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD), la préfecture délimite les massifs forestiers particulièrement exposés au risque incendie, puis sur cette base, cartographie les zones soumises à la réglementation relative à l'emploi du feu et au débroussaillage obligatoire.

Cette carte a été mise à jour en 2022, sans changement par rapport à la précédente carte. On peut voir que la grande majorité de la commune est soumise aux OLD.

De quoi s'agit-il ?

Le débroussaillage ne consiste pas à déboiser votre parcelle ! Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage, le débroussaillage consiste à créer une discontinuité verticale et une discontinuité horizontale, sur une aire de 50 mètres autour des constructions.

Par ailleurs, certaines zones sont répertoriées sur le zonage PLU « espace boisé classé » (EBC) ou avec des « éléments de paysage à préserver » : mieux vaut s'informer auprès de la mairie.

Dans ces grandes lignes, le débroussaillage consiste à :

Éliminer la végétation arbustive au ras du sol.

Élaguer les branches basses des arbres conservés et ce jusqu'à une hauteur minimale de 2 m.

Enlever des bois morts, dépérissant ou sans avenir.

Enlever tout arbre, arbuste, haie végétale ou branche situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent.

Supprimer toutes les branches à moins de 2 mètres de la toiture.

Enlever la végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour créer une discontinuité.

Espacer de plus de 2 mètres entre eux (ou avec un arbre) les ilots arbustifs conservés.

Réduire la densité d'un bois de sortes à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres du houppier voisin, sauf si l'arbre à une hauteur supérieure à 15 mètres.

Une attention particulière est portée sur les haies : les maintenir entretenues (largeur et hauteur limitées à 2 mètres) ; elles ne doivent en aucun cas être en contact direct avec l'habitation car elles se comportent comme des "cordons combustibles" (réserver un espace d'au moins 3 mètres entre l'habitation et une haie). Par ailleurs, éviter la taille des haies durant la période de nidification des oiseaux (du 15 mars au 31 juillet).

Il conviendra bien sûr de se débarrasser des rémanents ou des végétaux coupés.

L'interdiction de brûlage des déchets vert en Vaucluse comporte, entre autres, une dérogation s'agissant des résidus d'une opération légale de débroussaillage.

Vous pouvez aussi broyer les déchets verts et les étaler sur place, ou bien les amener au centre d'apport volontaire entre La Tour d'Aigues et Grambois (récupérez votre carte d'accès auprès de la Mairie si ce n'est pas déjà fait). **Éviter de brûler les déchets verts permet de prévenir la pollution de l'air et les nuisances dans le quartier.**

